Mgr L.-A. PAQUET, P. A., V. G.

L'Eglise et l'éducation au Canada

PRÉCIS HISTORICO-JURIDIQUE

EXTRAIT DE

L'ÉGLISE ET L'ÉDUCATION

PAR LE MÊME AUTEUR



QUÉBEC
IMPRIMERIE DE LA Cie DE " L'ÉVÉNEMENT "
30, rue de la Fabrique
1909

Mgr L.-A. PAQUET, P. A., V. G.

L'Eglise et l'éducation au Canada

PRECIS HISTORICO-JURIDIQUE

EXTRAIT DE

L'ÉGLISE ET L'ÉDUCATION

PAR LE MÊME AUTEUR



QUÉBEC
IMPRIMERIE DE LA Cie DE "L'ÉVÉNEMENT"
30, rue de la Fabrique
1909

IMPRIMATUR

—

1 Aug. 1909.

† L. N., Archiep. Quebec.

L'ÉGLISE ET L'ÉDUCATION AU CANADA

I.—Sous le régime français.

Avant même que Mgr de Laval eût fondé sur ses bases hiérarchiques l'Eglise de Québec, des écoles étaient ouvertes aux enfants sauvages et aux fils des colons français. L'apostolat n'est pas seulement une *force agissante*, c'est aussi, et tout d'abord, une flamme éclairante : nos premiers missionnaires, Récollets et Jésuites, furent, par l'instinct même de leur sublime vocation, les premiers instituteurs de la patrie canadienne [1]. Ce qu'ils faisaient, dès le début de la colonie, pour l'instruction des garçons, des vierges admirables, les Ursulines à Québec, les Sœurs de la Congrégation à Montréal, l'accomplissaient de leur côté pour l'instruction des filles.

L'arrivée du premier évêque de Québec en 1659 imprima à la cause de l'éducation un vigoureux élan. Non content d'encourager le collège des Jésuites déjà existant [2], le prélat se rendit compte qu'il y avait place dans le pays pour de nouvelles institutions scolaires, et c'est grâce à son zèle clairvoyant, à ses libéralités et à celles de son clergé, que l'on vit tour à tour surgir du sol vierge de la Nouvelle-France le grand et le petit Séminaire de Québec, les écoles de Saint-Joachim, du Château-Richer, de la Pointe-de-Lévy, de l'Ile d'Orléans, et d'autres encore [3].

Vers le même temps, les Sulpiciens ouvraient des petites écoles dans la ville de Montréal. Puis, peu après, l'Institut des Frères Charon commençait de se livrer non seulement à l'éducation de l'enfance, mais encore à l'œuvre capitale du recrutement et de la formation des maîtres, tandis que, aux Trois-Rivières et çà et là dans les campagnes, quelques particuliers assumaient, eux aussi, les humbles fonctions de l'enseignement populaire [4].

Déjà donc, dès le XVIIe siècle, surtout par l'action prévoyante de l'Eglise, l'enseignement primaire fonctionnait au Canada dans les villes et en plusieurs villages. Sous la même impulsion, l'enseignement secondaire faisait modestement, et bien méritoirement, ses débuts [5]. Même l'enseignement spécial, dont on fait aujourd'hui si grand cas, tenait une place dans les sollicitudes des éducateurs ecclésiastiques de cette époque, et l'on en trouve des

---

1 — J.-B. Meilleur, *Mémorial de l'éducation du Bas-Canada*, pp. 2, 3, 13 (Montréal, 1860).

2 — P. de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIIe siècle*, t. I, pp. 207-210.

3 — L'abbé Am. Gosselin, *Bulletin du Parler français au Canada*, vol. V, livraison d'avril.

4 — *Ibid.*, livraison de mai.—Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur au travail très complet et très documenté de l'abbé Gosselin.

5 — Cf. Rochemonteix, *ouv. cit.*, t. I, pp. 211 et suiv. ; t. III, pp. 366 et suiv.

traces tant à Montréal [1] qu'à Québec [2], où des établissements furent fondés pour préparer aux métiers et aux arts pratiques les enfants du peuple.

Au siècle suivant et jusqu'à la fin du régime français, nous voyons l'œuvre éducatrice si heureusement commencée se poursuivre sans bruit, non sans succès. Quelques établissements nouveaux, les Ursulines aux Trois-Rivières, l'Hôpital-Général à Québec, le collège de Saint-Raphaël à Montréal, les Sœurs de la Congrégation en plusieurs localités et jusqu'en Acadie [3], étendent peu à peu le cercle de l'instruction populaire ou supérieure. Dans les paroisses rurales, des maîtres laïques, encore peu nombreux il est vrai, groupent les enfants qu'ils peuvent réunir autour de quelques écoles élémentaires. Ce sont ces écoles que recommandait à ses prêtres Mgr de Saint-Vallier, lorsqu'il écrivait (en 1700) [4] : « Etant nécessaire que les curés veillent sur les personnes qui font les petites écoles, et sur la manière dont ils les font, nous désirons qu'on leur laisse le soin de les faire faire par les personnes qu'ils jugeront les plus propres à y être employées, dont nous désirons cependant qu'ils donnent l'inspection plus particulière et plus immédiate à un ecclésiastique qui leur soit soumis ».

C'est donc avec raison qu'à la fin du siècle Mgr Hubert, dans un mémoire dont nous parlerons plus loin, croyait devoir défendre contre d'infamantes imputations, en matière scolaire, l'honneur du clergé canadien. « Un écrivain calomnieux, disait-il [5], a malicieusement répandu dans le public que le clergé de cette province s'efforçait de tenir le peuple dans l'ignorance pour le dominer. Je ne sais sur quoi il a pu fonder cette proposition téméraire, démentie par les soins que le dit clergé a toujours pris de procurer au peuple l'instruction dont il était susceptible. La rudesse du climat de ce pays, la dispersion des maisons dans la plupart de nos campagnes, la difficulté pour les enfants d'une paroisse de se réunir tous dans un même lieu, surtout en hiver, aussi souvent qu'il le faudrait pour leur instruction, l'incommodité pour un précepteur de parcourir successivement chaque jour un grand nombre de maisons particulières : voilà des obstacles qui ont rendu inutiles les soins de plusieurs curés que je connais ».

Ces dernières paroles de l'Évêque de Québec nous font très bien entendre pourquoi, malgré tous les efforts et tous les sacrifices, l'instruction populaire ne put jadis se répandre plus rapidement au Canada. Elles nous permettent en même temps de répondre à l'accusation grave renouvelée

---

1 — Ecole des Frères Charon (Gosselin, *ouv. cit.*, p. 326).
2 — Ecole fondée par Mgr de Laval à Saint-Joachim (Gosselin, *ouv. cit.*, p. 292).—De plus, les Jésuites dans leur collège enseignaient l'hydrographie (Rochemonteix, *ouv. cit.*, t. I, p. 214 ; t. III, p. 368).
3 — Meilleur, *ouv. cit.*, pp. 28, 35, 48, 56;—aussi *Mandements des Evêques de Québec*, vol. I, p. 374 et pp. 548-549.
4 — *Mandements*, etc., vol. I, p. 412.
5 — *Mandements*, etc., vol. II, p. 374.

depuis Mgr Hubert, sur ce même sujet de l'éducation, par quelques écrivains canadiens contre l'Eglise.

Ces auteurs reprochent au clergé régulier et séculier de ne s'être pas suffisamment employé à instruire les enfants des colons français. L'un d'eux va même jusqu'à prétendre que, par une sorte d'inavouable préjugé, prêtres et gouvernants les laissaient délibérément grandir dans l'ignorance [1]. Assertion malheureuse et injuste, et dont M. l'abbé Gosselin a fait naguère pleine justice [2]. On ne saurait admettre que le pouvoir civil se soit alors complètement désintéressé des choses de l'éducation. Ce qui est vrai, c'est qu'il avait confiance dans le clergé dont il connaissait et appréciait le zèle, et qu'au lieu d'organiser lui-même un enseignement d'Etat, il crut préférable de laisser à l'initiative de l'Eglise et des particuliers, tout en la favorisant, ce qui, en réalité, relève d'elle. De cela, loin de le blâmer, nous ne pouvons au contraire que le féliciter.

Il en est résulté pour le peuple canadien-français une formation nationale à base essentiellement religieuse [3]. On doit sans doute regretter que des obstacles d'ordre matériel se soient opposés à une diffusion plus large de l'instruction profane parmi nos populations rurales. Mais ce dont il y a lieu de se réjouir, c'est que cette instruction, malgré ses lacunes, ait été si fortement imprégnée de christianisme théorique et pratique, et qu'elle ait pu, par là même, donner à la patrie ces générations de chrétiens robustes que furent nos pères et qui nous ont transmis, avec l'héritage de leur foi, celui de leurs vertus parfois héroïques et de leurs exemples toujours admirables et réconfortants.

Rien, dans toute notre histoire, ne nous paraît plus remarquable que cette survivance, à travers d'infinis périls, de nos traditions et de nos croyances catholiques. Or, l'effet n'est pas sans cause, l'arbre ne peut croître ni fleurir sans racines. Entre tous les moyens dont la Providence s'est servie pour maintenir intacte, en même temps que la vitalité de notre race, l'intégrité souvent menacée de notre foi, nous ne croyons pas nous tromper en plaçant au premier rang, avec le choix judicieux des colons, l'atmosphère religieuse et saine de nos établissements scolaires.

---

1 — Garneau, *Histoire du Canada*, t. I, p. 183 (2e éd.). Dans une édition subséquente, ce passage de l'*Histoire du Canada* a été remanié en un sens un peu moins injurieux pour le clergé et le pouvoir civil.

2 — *Bulletin du Parler français*, vol. V, pp. 366 et suiv.

3 — « Dans les écoles, on s'applique sur toutes choses à former les mœurs des enfants et à leur inspirer beaucoup d'amour et de respect pour la religion, dont on leur fait connaître les maximes » (Témoignage de Mgr Hubert, *Mandements des Ev. de Québec*, vol. II, p. 390).

II.—Sous le régime anglais.

a) *La province de Québec.*

Les plaines d'Abraham ont vu expirer avec Montcalm la domination française, et voici que s'ouvre pour nous une époque décisive où, par suite du changement de constitution politique et de l'afflux de nouveaux éléments ethniques, l'histoire de l'éducation au Canada va se partager en plusieurs ramifications diverses.

C'est, évidemment, le Bas-Canada, devenu plus tard la province de Québec, qui nous intéresse davantage, et c'est sur cette partie du pays que d'abord, et le plus volontiers, nous attacherons nos regards.

On comprend que les graves événements militaires et administratifs, qui marquèrent la prise de possession du Canada par l'Angleterre, aient eu sur l'état des écoles populaires une répercussion funeste. Des ennemis de notre race, mus par le désir d'en amoindrir l'influence, allaient jusqu'à affirmer que le nombre, dans chaque paroisse, des personnes sachant lire et écrire constituait une infime minorité [1]. L'évêque de Québec, Mgr Hubert, dans un mémoire que nous avons déjà cité, jugea de son devoir de repousser cette injure. Après avoir mentionné les diverses institutions scolaires où l'on enseignait aux enfants les éléments de l'instruction, le prélat ajoutait [2] : « Je suis fondé à croire que, sur un calcul de proportion, on trouverait facilement dans chaque paroisse entre 24 ou 30 personnes capables de lire et d'écrire [3]. »

Au surplus, nous ne contestons pas et tous nos historiens admettent que l'éducation traversait alors une période de malaise.

L'oligarchie anglaise crut le moment propice pour imposer aux Canadiens une mesure, qui, sous des dehors de dévouement à la science et aux lettres, ne tendait à rien moins qu'à la destruction du sentiment français et de la foi catholique. Il s'agissait d'établir, comme couronnement d'une organisation scolaire mal définie, un collège universitaire assujetti à l'Etat, et où protestants et catholiques [4] se coudoieraient dans une sorte de fraternité intellectuelle exempte de toute préoccupation religieuse. C'était, au Canada, la première tentative faite en faveur d'un système d'éducation mixte et, par conséquent, neutre. Mgr Hubert, dont on sollicita l'avis, opposa au projet de loi une réponse prudente et ferme [5]. L'histoire regrette que son coadjuteur, Mgr Bailly, jouant le rôle de conciliateur et de courtisan de la puissance

---

1 — *Mandements*, vol. II, p. 390.
2 — *Ibid.*
3 — Cf. Chauveau, *L'Instruction publique au Canada*, p. 56.
4 — *Ibid.*, pp. 57-58.
5 — *Mandements*, vol. II, pp. 385 et suiv.

politique, se soit fait en cette circonstance, à l'encontre des principes qu'il avait le devoir de défendre, l'avocat de la neutralité scolaire en ce pays [1]. Ce ne fut là, du reste, dans tout le clergé qu'une voix isolée et sans écho.

Le projet mourut dans l'œuf, mais pour renaître quelques années plus tard sous le nom d'*Institution royale*. Cette nouvelle organisation, toute dépendante du gouvernement, mettait à sa merci les établissements scolaires de tout degré subventionnés par l'Etat [2]. L'influence du clergé, et l'instinct de conservation religieuse que deux siècles de christianisme avaient ancré au cœur de notre peuple, suffirent pour détourner les enfants catholiques de la fréquentation d'écoles destinées à tuer leur foi et à adultérer leur sang. Vainement la société dite « d'Ecole britannique et canadienne » vint-elle au secours des écoles royales et chercha-t-elle, par le miroitement de la méthode lancastrienne, à vaincre les résistances [3]. Les défiances continuèrent, plus générales et plus vives.

D'autre part, les campagnes, à cette époque critique, n'étaient pas aussi dépourvues d'instruction que d'aucuns l'ont prétendu [4]. Le clergé catholique faisait des efforts considérables pour diminuer le nombre des illettrés, et l'on a la preuve que les écoles dues à ses soins pouvaient fournir plusieurs sujets aux maisons d'enseignement secondaire et supérieur [5].

Aussi bien, n'est-ce pas dans la haute culture intellectuelle que les Canadiens français trouvaient alors l'arme la plus immédiatement utile à leurs luttes patriotiques ? Un réseau d'écoles primaires répandues par tout le pays eût sans doute rendu au peuple de précieux services. Il importait bien davantage qu'en des centres d'instruction, tels que le séminaire de Québec et le collège des Sulpiciens de Montréal, auxquels s'ajoutèrent bientôt d'autres institutions similaires [6], fussent formés les hommes appelés à défendre sur le terrain constitutionnel les droits de notre race et de notre religion. Le clergé, en concentrant sur l'œuvre de l'enseignement classique son attention et ses sacrifices, fit preuve d'une clairvoyance à laquelle on n'a peut-être pas suffisamment rendu hommage. Ces sacrifices furent récompensés par une remarquable efflorescence littéraire et scientifique, laquelle devait bientôt,

---

1 — *Ibid.*, pp. 398 et suiv.
2 — Meilleur, *ouv. cit.*, pp. 74-75 ; Chauveau, *ouv. cit.*, pp. 61-65.
3 — Voir *Le Canadien*, 1823, n. 38-40.
4 — Garneau, *Hist. du Canada*, t. III, p. 65 (2e éd.).
5 — *Procédés de la Chambre d'Assemblée*, p. 13 (Québec, 1815) : témoignage du grand vicaire Doucet.
6 — Le collège de Nicolet fondé en 1804 par le Rév. M. Brassard, le collège de Saint-Hyacinthe fondé en 1812 par le Rév. M. Girouard, le collège de Sainte-Thérèse fondé en 1824 par le Rév. M. Ducharme, le collège de Chambly fondé en 1825 par le Rév. M. Mignault, le collège de Sainte-Anne fondé en 1827 par le Rév. M. Painchaud, le collège de l'Assomption fondé en 1832 par le Rév. M. Labelle aidé des Drs Cazeneuve et Meilleur, etc., etc., (Meilleur, *ouv. cit.*).

grâce à la création d'un enseignement universitaire catholique et français, recevoir son digne complément. La fondation en 1852, par le séminaire de Québec, de l'Université Laval—fondation indépendante, comme du reste toutes les précédentes, de l'autorité civile,—fut comme l'épanouissement, en bonne terre canadienne, de l'arbre éducationnel planté par le clergé, fécondé de ses sueurs, entretenu de ses deniers, soutenu de ses sympathies et de son dévouement.

Mais revenons à l'enseignement primaire.

Les uns, nous l'avons vu, s'en préoccupaient comme d'un moyen d'angliciser et de protestantiser peu à peu tout le pays [1]. D'autres, dans leur souci d'accroître notre prestige et notre influence nationale, regrettaient que l'instruction populaire fût encore trop restreinte, mais ne savaient comment remédier au mal.

Dans une enquête tenue devant la Chambre d'Assemblée en 1815, le Supérieur du Séminaire de Québec, M. Robert, après avoir constaté l'échec de l'Institution royale, se prononça pour une organisation scolaire dirigée par l'Eglise et par les parents et, à cet effet, énonça l'idée d'une loi des écoles de fabrique [2]. Neuf ans plus tard, un autre Supérieur du Séminaire, M. Parant, dans une nouvelle enquête de la Chambre d'Assemblée concernant l'éducation, renouvelait la même suggestion [3]. Cette année-là même, conformément au vœu d'hommes si compétents, un projet de loi fut adopté, autorisant les fabriques de paroisse à doter et à contrôler, moyennant l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, des écoles élémentaires [4]. Nous n'avons pas à rechercher quels avantages la cause de l'éducation aurait vraisemblablement retirés de cette institution scolaire vraiment paroissiale, si on l'eût développée et perfectionnée au lieu de l'amoindrir par de multiples essais de législation divergente. Plusieurs estiment qu'elle eût pu servir de base à un système général d'éducation conforme de tout point aux principes catholiques sur le rôle de l'Eglise et des parents dans l'œuvre éducatrice.

---

1 — Chose déplorable : alors, comme aujourd'hui, il se trouva, quoiqu'en petit nombre, des Canadiens français n'ayant d'autre idéal que de fusionner les races et de concilier les croyances, et faisant en cela cause commune avec nos pires ennemis.

2 — *Procédés de la Chambre d'Assemblée*, Québec, 1815, p. 9. « Il conviendrait infiniment mieux, disait M. Robert, de laisser le soin de l'éducation de la jeunesse dans les paroisses de campagne au curé et aux principaux habitants du lieu tant pour le choix des maîtres que pour la surveillance... et si la Législature passait un acte pour autoriser les curés et les marguilliers des paroisses à acquérir des fonds pour l'établissement d'écoles élémentaires, cela fournirait promptement les moyens d'avoir des écoles dans les campagnes ».

3 — *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation*, 1824, *App.* p. 33.

4 — Meilleur, *ouv. cit.*, pp. 83-84.

Quoi qu'il en soit, dès 1829, la Législature jugea bon d'ajouter aux lois déjà existantes une mesure destinée à susciter dans les campagnes des écoles plus nombreuses, mais qui avait le triple tort de favoriser l'éducation mixte, d'embarrasser le mécanisme scolaire d'un rouage nouveau, et de subordonner les progrès de l'instruction aux visées et aux rivalités politiques [1]. Nous ne parlerons ni des amendements apportés à cette mesure ni des projets de loi qui suivirent, projets soumis à la considération des représentants du peuple, mais privés de l'ultime sanction.

Lorsque, en 1837, éclatèrent les troubles civils et que, du même coup, prirent fin les subsides scolaires octroyés par l'Etat, Mgr Signay ne fut pas lent à s'autoriser de la loi des écoles de fabrique [2] pour stimuler le zèle de ses ouailles en faveur de l'instruction populaire. L'Eglise, comme toujours, veillait sur les intérêts du peuple, et c'est avec bonheur que nous saluons vers cette même date l'arrivée au Canada des fils du vénérable de la Salle qui ont tant fait pour l'éducation chrétienne en Europe et à qui, depuis trois quarts de siècle, la jeunesse canadienne est redevable de si utiles enseignements.

Nous voici en 1840 : l'union politique du Haut et du Bas-Canada vient d'être consommée. L'importante question de l'enseignement primaire ne tardera pas à attirer l'attention du nouveau Parlement. Mais, comment espérer des hommes qui y dominent, et pour qui le régime de l'Union n'est qu'une machine de guerre contre l'influence catholique et française, une législation scolaire équitable et généreuse ?

La loi de 1841 porte manifestement la marque de l'absolutisme dominant. Pas d'instruction distincte pour les minorités ; les parents, quoique représentés par des commissaires électifs, jouent un rôle plus nominal que réel ; c'est le gouvernement qui par ses créatures, les officiers municipaux, exerce sur la direction et l'administration des écoles un contrôle effectif [3]. Ces raisons, jointes au fait de la cotisation obligatoire qu'on inaugurait, eurent pour effet de soulever le peuple contre la nouvelle loi.

Il ne serait certes pas exact de dire que l'autorité ecclésiastique vit avec joie cette législation suspecte se substituer à l'ancienne loi des écoles de fabrique [4]. Mais, vu le désarroi scolaire où les paroisses se trouvaient, nos évêques, sans se prononcer sur la valeur intrinsèque du nouveau système, jugèrent plus sage de n'y pas mettre obstacle et d'exhorter même, dans l'intérêt de l'éducation catholique, les curés et les fidèles à en favoriser l'exécu-

---

1 — *Ibid.*, p. 86 et pp. 231-233.

2 — *Mandements des Ev. de Québec*, vol. III, p. 341.—Voir aussi un mandement de Mgr Lartigue du 12 mars 1839. *Mandements, lettres pastorales, circulaires*, etc., *publiés dans le diocèse de Montréal*, t. I, p. 48.

3 — Meilleur, *ouv. cit.*, pp. 109-110, pp. 224-226 ; Chauveau, *ouv. cit.*, pp. 75-76.

4 — Turcotte, *Le Canada sous l'Union*, p. 92.

tion [1]. Modifiée en 1846 dans le sens d'une latitude plus grande laissée à l'initiative des parents et à la liberté religieuse [2], cette organisation donna naissance au système actuel dont elle a été la base et comme l'armature.

L'opposition populaire n'avait pas entièrement désarmé. Les évêques, d'un commun accord, condamnèrent cette attitude. « Nos Très Chers Frères, disaient-ils dans une lettre collective [3] de 1850, n'hésitez pas à payer de bonne grâce la modique contribution que la loi demande de vous pour le maintien de vos écoles... La loi concernant l'éducation n'est sans doute pas parfaite : mais profitez des avantages qu'elle vous offre, et priez pour qu'elle s'améliore. »

Quatre ans après, les évêques, réunis en concile, élevaient de nouveau la voix pour faire aux commissaires d'école un devoir de conscience de n'engager que des instituteurs et des institutrices dûment qualifiés [4] ; et, en attendant la réalisation d'un vœu par eux formulé, lors du premier concile de Québec [5], en faveur d'une école normale catholique dont ils sentaient toute la nécessité, ils priaient les maisons d'éducation de l'un et de l'autre sexe d'ajouter à leurs classes ordinaires une école destinée à former des maîtres et des maîtresses .

C'est en 1857 que les écoles normales, demandées depuis longtemps par les amis ecclésiastiques et laïques [7] de l'éducation, furent inaugurées [8]. Elles étaient constituées d'après le principe confessionnel, et il serait, croyons-nous, injuste de ne pas reconnaître le vif essor que cette institution nouvelle imprima à l'enseignement primaire et au mouvement pédagogique [9].

En 1859 un rouage très important fut ajouté à notre système scolaire par la création d'un Conseil de l'Instruction publique. Ce conseil, divisé par une loi subséquente en deux comités, l'un catholique, l'autre protestant, devint en 1875 l'objet d'une réorganisation dont la religion n'a eu qu'à se louer. Les

---

1 — Mgr Signay, *Mandements des év. de Québec*, vol. III, pp. 407-409 ; Mgr Bourget, *Circulaire au clergé de Montréal*, 5 janv. 1842.

2 — Meilleur, *ouv. cit.*, p. 226.

3 — *Mandements*, vol. III, p. 591.

4 — *Ibid.*, vol. IV, p. 163 ;—cf. Mgr Bourget, *Circulaire au clergé de Montréal*, 5 janvier 1842, et 2 avril 1842. Le zélé prélat avait, dès cette époque, ouvert dans sa ville épiscopale une maison destinée à la formation des instituteurs sous la direction des Frères des Écoles chrétiennes.

5 — Cf. *Decreta primi Conc. prov. Queb.*, decr. XVIII.

6 — *Mandements*, vol. IV, *end. cit.*

7 — Cf. Meilleur, *ouv. cit.*, p. 283.

8 — Nous ne parlons pas d'un essai antérieur (1835-36) que les troubles politiques du pays firent avorter. (Cf. *L'abbé Holmes et l'Instruction publique*, par l'abbé Aug. Gosselin, mémoire de la Société Royale du Canada, 1907).

9 — Voir *Les noces d'or de l'école normale Laval* par un Comité d'anciens élèves, 1re P., ch. III ;—aussi le récent ouvrage de M. l'abbé Ad. Desrosiers, *Les Écoles normales primaires de la Province de Québec et leurs œuvres complémentaires* (Montréal, 1909).

évêques de la province de Québec furent admis au Comité catholique en leur qualité officielle de représentants de l'Eglise, et depuis cette date ils y siègent, sous la présidence d'un surintendant nommé par le gouvernement, à côté de membres laïques dont le nombre ne doit jamais excéder celui des membres ecclésiastiques.

J'ai dit : sous la présidence d'un surintendant ; mais l'histoire de ce personnage remonte plus haut que le conseil. Dès l'origine de l'organisation scolaire actuelle, un officier public, M. le Dr Meilleur, était chargé d'en surveiller le fonctionnement. Cet homme de bien, dévoué de tout cœur et de toute manière aux intérêts de l'éducation, fut remplacé en 1855 par l'hon. M. Chauveau. Et, lorsque, en 1867, l'acte confédératif des provinces vint donner aux conditions du problème éducationnel une nouvelle forme juridique, M. Chauveau, devenu premier ministre de la province de Québec, devint en même temps, moins par la logique du droit que par l'entraînement des faits, ministre de l'Instruction publique en cette province. Les fonctions de surintendant étaient du coup supprimées. C'est sous l'administration de l'hon. M. de Boucherville que, par une louable rétrogression, la surintendance fut rétablie et le ministère de l'Instruction publique aboli.

La période d'organisation de notre enseignement primaire était close.

Nous sommes, depuis, entrés dans une ère d'indiscutable avancement [1]. Le nombre croissant des communautés enseignantes d'hommes et de femmes, la formation plus sérieuse des maîtres et des maîtresses, l'augmentation de l'octroi gouvernemental fait aux écoles, l'allure progressive des programmes, la fréquentation scolaire accrue, le nombre des illettrés diminué, le matériel des écoles perfectionné, tout démontre que nous marchons [2]. Et ce progrès de bon aloi n'est pas l'apanage exclusif de l'instruction primaire ;

---

1 — Cf. *L'éducation dans la prov. de Québec*, Discours de l'hon. M. Flynn, premier ministre, 1897 ; *Discours sur la loi de l'Instruction publique*, prononcé par l'hon. M. Chapais devant le Conseil législatif, 10 janv. 1898 ; *Discours sur l'Instruction publique*, prononcé à l'Assemblée législative de Québec, par l'hon. M. R. Roy, 1906 ;—aussi, *Rapport du Surintend- de l'Instruction publique aux hon. membres du Comité cath. du Conseil de t. publ. de la prov. de Québec*, 1901, pp. 3-17, et *Honneur à la Prov. de Qu.* par C.-J. Magnan, 1903.

2 — Certains censeurs de l'éducation, telle qu'elle se donne dans notre province catholique et française, se plaisent à proclamer la supériorité scolaire de la province, en majorité protestante et anglaise, d'Ontario. Or, s'il faut en croire les derniers rapports statistiques officiels (*Statistics of the Dominion of Canada, Education*, 1908), la province d'Ontario ne l'emporte en matière scolaire sur celle de Québec que par le nombre des élèves, vu qu'elle est plus populeuse, et par les sommes d'argent dépensées, ce qui est loin de suffire pour établir le niveau éducationnel d'un pays. Quant au nombre des écoles et des maîtres ainsi qu'à la moyenne de l'assiduité des élèves à l'école, c'est Québec qui tient le premier rang.

nous le voyons entraîner dans son essor les établissements et les méthodes d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur [1].

Est-ce à dire que le système scolaire de la province de Québec ne laisse rien à désirer?—Nous voudrions, en l'appréciant, nous tenir également éloigné d'un pessimisme chagrin et d'un optimisme décevant.

Prétendre tout d'abord que, dans notre organisation de l'instruction publique, les droits et l'autorité des parents et de l'Eglise sur l'éducation des enfants sont ignorés, serait une injustice grave.

Nos commissions scolaires, issues en général du suffrage des pères de famille, ont précisément pour tâche, dans l'œuvre éducatrice, de les représenter. Et la loi qui confère à ces commissions des pouvoirs très étendus [2] concernant l'administration locale des écoles, leur condition matérielle, leur fonctionnement intellectuel, reconnaît en même temps aux ministres du culte le droit de surveiller l'enseignement au point de vue religieux et moral. [3] Ce système, pour n'être point strictement paroissial, n'est cependant pas sans analogie avec le gouvernement des paroisses. Au-dessus des bureaux particuliers d'éducation siège le Conseil de l'Instruction publique auquel est confiée la haute direction du mouvement scolaire, et dans lequel évêques et laïques ont pour attributions de faire, relativement aux choses éducationnelles,—régie des écoles, livres et programmes, inspection, écoles normales, etc.,—des règlements conformes aux vrais intérêts de la religion et aux légitimes désirs des parents chrétiens.

Il y a dans ce régime des gages de liberté, d'autonomie et d'hégémonie religieuse qu'on ne saurait méconnaître et que des libres penseurs constatent avec regret [4]. Et voilà pourquoi, sans se dissimuler les défauts qui le déparent, nos évêques depuis cinquante ans ne lui ont jamais marchandé leur sympathique concours. Citons ce passage de leur lettre collective de 1894 [5] : « C'est pour l'Eglise une joie légitime de voir fonctionner ici un système d'éducation, qui, sans être absolument parfait et sans réunir peut-être toutes les conditions désirables, repose cependant sur une entente cordiale entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, et ménage à cette dernière, dans l'approbation des maîtres et des méthodes, une part d'influence propre à sauvegarder les intérêts sacrés de la famille, de la conscience et de la foi. Puisse cette influence grandir encore, au lieu de s'affaiblir! »

Toute favorable qu'elle est, cette appréciation fait pourtant des réserves, et l'épiscopat canadien donne clairement à entendre que notre système

---

1 — Cf. l'abbé Cam. Roy, *L'Université Laval et les fêtes du cinquantenaire*, 1re P., Ch. III-IV.
2 — Cf. Paul de Cazes, *Code scolaire de la province de Québec*, 1899.
3 — *Ibid.*, nn. 74 et 215.
4 — A. Siegfried, *Le Canada, les deux races*, pp. 90-93.
5 — *Mandements*, vol. VIII, p. 118.

scolaire est susceptible d'amendements. C'est qu'en effet, malgré les pouvoirs et les avantages qu'il accorde à l'Eglise et aux parents, ce système dépend encore plus que de raison de l'autorité de l'Etat. Non seulement l'Etat nomme le surintendant et les membres laïques du Conseil de l'Instruction publique, mais c'est lui qui par son approbation met en force les décisions de ce Conseil; c'est lui encore qui nomme les inspecteurs d'écoles, ainsi que (sur la recommandation du Conseil) les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales; c'est lui aussi qui ouvre aux élèves la porte de ces institutions [1].

En face des problèmes que soulève cette situation scolaire, deux courants d'idées très discordantes se dessinent et s'accentuent chaque jour davantage dans l'opinion publique canadienne. Pendant que les uns désirent *améliorer*, en le soustrayant de plus en plus aux agissements politiques, notre système d'éducation, d'autres, sous de subtils prétextes, se donnent un mal infini pour le *détériorer* en le marquant de cette empreinte de laïcisme dont l'Europe nous offre de si douloureux exemples.

Des influences d'origine distincte contribuent à développer cette tendance.

L'école publique non confessionnelle qui règne aux Etats-Unis, et dont s'accommode si bien le libéralisme protestant, rayonne par l'éclat trompeur de sa gratuité et de ses méthodes jusque sur le Canada. D'autre part, le sentiment prévaut parmi les Anglo-Canadiens,—et cette idée n'est pas loin de sourire à certains Canadiens français haut placés et d'un patriotisme douteux,—qu'il importe au bien du pays que les diverses races, dont se compose la population globale du Canada, se fusionnent peu à peu dans un même moule et d'après un même type. Ce type, c'est l'esprit moderne, plus préoccupé des intérêts de la terre que de ceux du ciel; ce moule, c'est l'école neutre ouverte à toutes les nationalités et à toutes les croyances. Et nous soupçonnons fort la *Société d'éducation du Dominion*,—association interprovinciale fondée en 1891,—d'avoir eu dès l'origine pour but ultime d'abaisser les frontières qui protègent en certaines provinces l'autonomie de l'école catholique et de propager insensiblement parmi nous l'idée de la neutralité scolaire et de l'enseignement par l'Etat [2].

---

1 — P. de Cases, *ouv. cit.*, nn. 38, 47, 46, 55, 76, 455, 456.

2 — Cf. *The Dominion Educational Association*, p. 96 (Lovell & Son, Montreal, 1893.)—D'accord avec les principes de plus en plus manifestes dont s'inspire cette société, trois projets ont été proposés: l'un par le Dr Harper, demandant la création d'un bureau fédéral d'éducation; le second par le Dr Roddick (et qui a été adopté à Ottawa, mais rejeté à Québec), en faveur d'un conseil médical pour toute la confédération; le troisième par le Dr Robbins, ayant pour objet d'introduire le fédéralisme et, avec lui, l'uniformité dans l'enseignement primaire de tout le Canada. Ces divers projets ont été très sérieusement étudiés et critiqués par l'hon. Boucher de la Bruère, surintendant de l'Instruction publique de la province de Québec, dans un opuscule intitulé: *Education et Constitution*, Montréal, 1904.

Quoi qu'il en soit de ces influences écloses sous le souffle protestant, il est un autre foyer de laïcisme plus redoutable encore pour nos écoles : c'est celui qui sévit en France et dont la flamme projette au loin sa lueur néfaste. L'Europe exerce sur nous une sorte de fascination. Déjà, il y a un demi-siècle, l'idée dominante dans les sphères officielles françaises de l'enseignement d'Etat avait séduit quelques-unes de nos têtes dirigeantes, et nous ne voudrions pas dire que notre organisation de l'instruction publique n'a, de ce chef, subi aucune atteinte. Il est constant qu'à plusieurs reprises des propositions, dans notre monde éducationnel, se sont fait jour et des mesures ont été adoptées, tendant à amoindrir l'action scolaire des parents et de l'Eglise, et, par contre, à fortifier celle de l'Etat.

C'est ainsi qu'en 1876 une loi fut votée, autorisant la création, au département de l'Instruction publique, d'un dépôt de livres obligatoires pour toutes les écoles, et frayant, par cela même, la voie à l'uniformité générale de l'enseignement [1]. En 1880, nouvelle mesure législative, bientôt dénoncée par NN. SS. les Evêques au Conseil de l'Instruction publique, en faveur de l'uniformité absolue des livres classiques [2]. Deux autres projets de loi d'un caractère tendancieux marquèrent les années 1881 et 1882 ; et s'ils ne purent obtenir force légale, l'idée centralisatrice et attentatoire aux libertés scolaires qui les inspira ne fut pas, du coup, frappée à mort [3].

En 1887, le premier ministre de la province de Québec se fit autoriser à prendre rang parmi les membres du Conseil de l'Instruction publique, afin, disait une feuille ministérielle, que le Gouvernement et le Conseil cessent d'être « deux corps distincts [4]. » Vers le même temps divers journaux s'efforçaient de répandre et d'accréditer parmi nous l'opinion, caressée du reste par certains hommes politiques, qu'il appartient à l'Etat et qu'il est même de son devoir d'établir l'instruction gratuite et obligatoire.

En 1893, quelques membres du Conseil de l'Instruction publique eurent la malencontreuse idée de demander la révocation du principe d'équivalence, reconnu par notre loi scolaire et qui en fait l'honneur, en faveur des congrégations religieuses enseignantes. Cette motion, sur la contre-proposition de deux laïques clairvoyants et par le vote unanime des évêques, fut

1 — Voir *Observations au sujet de la dernière loi concernant l'instruction publique dans la province de Québec* (impr. Plinguet, Montréal, 1877).

2 — Voir *L'éducation ou la grande question sociale du jour. Recueil de documents*, pp. 82-85, (Montréal, 1886). Ces mesures d'uniformisation *générale* sont, il est vrai, disparues de notre législation, mais non sans y laisser de traces : car, malheureusement, on y voit une clause *imposant* aux Commissions scolaires, quelles que soient les conditions du milieu où elles opèrent, l'obligation de prescrire dans toutes les écoles dont elles ont le contrôle l'usage des mêmes livres.

3 — *Ibid.*, pp. 85 et suivantes. Cf. J.-P. Tardivel, *Mélanges*, t. I, pp. 85-94, et t. II, pp. 69-82.

4 — Cf. *La Vérité*, 1er oct. 1887.

rejetée [1]. On ne persista pas moins, en certains milieux, à réclamer, soit dans l'enseignement primaire, soit dans l'enseignement secondaire et classique, des réformes dont on ne pouvait ni préciser le caractère ni démontrer la nécessité.

En 1898, sous l'influence des mêmes idées, la Chambre des députés décréta, malgré des protestations tombées de haut [2], la création d'un ministère de l'Instruction publique, ce qui, par le fait même, abolissait la charge de Surintendant et devait fatalement mettre la cause sacrée de l'éducation à la merci des intérêts politiques. Le Conseil Législatif rendit à notre province le signalé service d'étouffer cette législation rétrograde [3]. De nouveau, en 1904, on tenta de mêler la politique à l'éducation en proposant que le Secrétaire provincial fût, d'office, membre du Conseil de l'Instruction publique. Mais le Comité catholique du Conseil, consulté sur l'opportunité de cette mesure, s'y opposa énergiquement.

Deux années auparavant avait été fondée à Montréal la *Ligue de l'enseignement*, bientôt affiliée à l'association française et maçonnique du même nom [4], et dans la préface de la brochure publiée pour en faire connaître le programme [5] on pouvait lire ces mots : « L'instruction publique est une charge d'Etat ». Cette ligue à l'allure suspecte fut de courte durée, mais l'esprit ténébreux et pernicieux qui l'avait mise au jour ne s'est pas éteint avec elle. Il s'affirmait encore l'an dernier au Parlement de Québec dans la proposition qui y fut faite d'établir, contrairement au sentiment bien connu des Evêques, l'uniformité des livres dans toutes les écoles ; il ne perd aucune occasion d'agir sur l'opinion par l'importune demande de réformes mal inspirées ou mal définies, demande dont les termes trahissent un état d'âme hostile à nos institutions scolaires catholiques.

Des réformes : sans nul doute, notre système d'instruction en est susceptible, et très sincèrement nous les souhaitons, nous les requérons, non pas telles que l'école libérale et radicale les veut, mais telles qu'il convient à un pays libre et chrétien de les réaliser.

Nous dirons sans dissimulation notre pensée.

Non seulement les catholiques de la province de Québec doivent, de toutes leurs forces, s'opposer à toute mesure, provinciale ou fédérale, qui

---

1 — Voir *Les Congrégations enseignantes et le brevet de capacité*, par Th. Chapais, Québec, 1893.

2 — Cf. *La Nouvelle-France*, t. V, pp. 491-496.

3 — Voir le remarquable *Discours sur la loi de l'instruction publique* prononcé à cette occasion par l'hon. Ths Chapais (Québec, 1898) ; aussi le *Discours sur l'instruction publique* prononcé à l'Assemblée Législative, en 1906, par l'hon. Rod. Roy, pp. 6-9.

4 — Cf. Henri Bernard, *La Ligue de l'enseignement, Hist. d'une conspiration maçonnique à Montréal*, 1904.

5 — *La Ligue de l'enseignement, La Question de l'instruction publique dans la prov. de Québec*, Montréal, 1903.

aurait pour effet d'amoindrir, de paralyser l'action éducationnelle des parents et de l'Eglise, mais c'est leur intérêt, en même temps que leur devoir, de favoriser toute législation propre à accroître cette double et salutaire influence.

Nous verrions avec bonheur notre organisation scolaire se modifier en ce sens : par exemple, le Conseil de l'Instruction publique, rendu plus indépendant de l'Etat, exercer une autorité souveraine dans ses décisions, nommer et révoquer lui-même les inspecteurs d'écoles, ou du moins jouir du droit d'être consulté en ces matières [1] de même que dans le choix de ses membres laïques destinés à représenter les pères de famille. Pourquoi encore le curé dans sa paroisse ne deviendrait-il pas, de par la loi, président de la Commission scolaire, avec toutefois la liberté de refuser cette charge [2] ?

Des hommes de haute compétence [3] regrettent que, pour compléter notre enseignement populaire, il n'y ait pas en plus grand nombre, à la portée des classes ouvrières, des écoles spéciales, dites techniques ou professionnelles, dans lesquelles s'enseignent théoriquement et pratiquement les arts mécaniques les plus nécessaires. Le jour où nos hommes publics entreprendront de promouvoir efficacement cette sorte d'instruction dont l'utilité est incontestable, ils se souviendront sans doute avec quel succès certains instituts religieux, notamment les Frères des Ecoles chrétiennes, dirigent, en d'autres pays, des établissements similaires [4]. L'école technique populaire, où la religion doit avoir sa place, ne saurait se trouver en de meilleures mains.

Quant à notre éducation secondaire et supérieure, le clergé qui l'a créée et dirigée dans le passé, en est aujourd'hui encore, Dieu merci, l'ouvrier principal. C'est une œuvre indépendante de l'Etat. Sans s'écarter des méthodes traditionnelles [5] consacrées par l'expérience des siècles, nos col-

---

1 — Originairement le Conseil possédait ce droit relatif aux inspecteurs d'écoles : en 1899, on le lui a enlevé.

2 — C.-J. Magnan, *Polémique à propos d'enseignement entre M. J.-P. Tardivel et M. C.-J. Magnan*, p. 104.

3 — L'hon. Boucher de la Bruère, *Rapport* de 1901, pp. 61-63.

4 — *Ibid.*, pp. 40 et suivantes.

5 — Malgré des pages empreintes d'une réelle bienveillance, M. André Siegfried dans son ouvrage, *Le Canada, les deux races*, se permet d'exprimer le regret que notre éducation collégiale et universitaire reste entre les mains de l'Eglise, et qu'elle se fasse encore d'après les vieilles méthodes, philosophiques et littéraires, si étroitement liées au progrès des sciences sacrées (pp. 122-123). La formation chrétienne de la jeunesse et l'avancement des sciences religieuses, cela importe peu à l'écrivain libre penseur. Ce qu'il rêve avant tout pour nous, c'est une instruction utilitaire qui nous assure le premier rang dans le commerce, l'industrie et la finance. Nous ne méprisons certes pas ces biens terrestres, et nous souhaitons de tout cœur voir nos compatriotes s'armer intelligemment pour la lutte sur ce terrain que leur dispute avec tant de succès la race anglo-saxonne. Mais,

lèges et nos universités accueillent volontiers tous les progrès légitimes, et il n'y a que le parti pris d'un dénigrement calomnieux et sectaire qui se refuse à le reconnaître.

b) *Les provinces de langue anglaise.*

Nous ne voulons pas terminer cette revue synthétique de l'éducation au Canada sans dire un mot des provinces en majorité anglaises qui composent, avec la province française de Québec, la Confédération canadienne.

Parlons d'abord d'Ontario.

L'organisation primitive de l'enseignement populaire en cette province laissait presque entièrement entre les mains de commissaires élus par le peuple le gouvernement des écoles [1]. Là où ils se trouvaient en majorité, les catholiques pouvaient donc, sans être privés du droit de partage des deniers publics, faire donner à leurs enfants une éducation de leur choix. Au contraire, dans les localités où ils étaient inférieurs en nombre, ils se voyaient contraints de subir la loi du plus fort.

C'est en 1841 que le principe des écoles dites séparées ou distinctes des écoles communes, soit pour les catholiques, soit pour les protestants, fut reconnu par la loi. Cette législation, outre qu'elle confirmait le droit des catholiques à leur part afférente des subventions scolaires gouvernementales, leur permettait d'établir partout des écoles conformes à leurs croyances et de choisir eux-mêmes les maîtres ; et, si ces maîtres étaient des Frères des Ecoles chrétiennes, ils jouissaient légalement du privilège de l'équivalence [2].

Toutefois, ni l'acte scolaire de 1841, ni celui qui le modifia en 1843, n'exemptait les catholiques du fardeau des taxes imposées par les municipalités pour l'entretien des écoles publiques. De là, les plaintes très légitimes dont les documents officiels de l'époque nous ont transmis l'écho [3]. Une loi fut votée en 1852 dans le but de remédier à ces griefs [4]. Mais le sentiment

---

disons-le fièrement, notre âme a de plus hautes visées ; notre peuple ose s'attribuer une mission plus noble, et c'est ce qui explique notre attachement fidèle, sans être servile, aux méthodes éducatrices qui, seules, sont en harmonie avec le rôle religieux et l'avenir intellectuel et social de notre race. (Sur le livre de Siegfried, voir le jugement porté par Raphaël Gervais dans la *Nouvelle-France*, t. V).

1 — Hon. G. W. Ross, *The school system of Ontario*, p. 7.

2 — *Ouv. cit.*, p. 144 ;—cf. *id.* p. 151.

3 — Voir *Correspondance échangée entre l'évêque catholique de Toronto* (Mgr Charbonnel), *et le surintendant en chef des écoles* (le Dr Ryerson), *au sujet des écoles séparées dans le Haut-Canada*, Québec, 185

4 — Ross, *ouv. cit.*, p. 146.

protestant, fouetté et fanatisé par de fougueux politiciens, entre autres par Geo. Brown, chef du parti libéral anglais, créa aux catholiques, dans la jouissance de leurs droits, de longues et regrettables difficultés.

Ce n'est qu'en 1863, par l'attitude ferme et le zèle patriotique d'hommes d'Etat aux vues élevées, que le système ontarien des écoles séparées reçut sa consécration légale définitive. Ce n'était pas seulement un triomphe sur le fanatisme ; c'était aussi, grâce à des dispositions nouvelles plus favorables à la liberté, un progrès sur les législations précédentes [1]. L'acte confédératif de 1867 scella de toute son autorité cette situation équitable. Vainement, certains esprits sectaires (McCarthy, Meredith et autres) tentèrent-ils, il y a quelques années, de réveiller et de soulever contre les écoles catholiques, spécialement contre celles qui font dans leur programme une place au français, les passions et les haines d'un protestantisme ombrageux. Le chef du parti libéral, l'honorable M. Mowat, alors premier ministre, tint tête à l'orage et eut l'honneur de transmettre intact à ses successeurs l'édifice si laborieusement élevé de l'organisation scolaire ontarienne [2].

On aurait cependant tort de croire que cette organisation offre aux catholiques d'Ontario tous les avantages et toutes les libertés que possède la minorité protestante dans la province de Québec.

Ici, en effet, par le fait de la division du Conseil de l'Instruction publique en deux sections absolument distinctes, les protestants peuvent administrer leurs écoles, élémentaires et supérieures, indépendamment de tout contrôle catholique. Dans Ontario, les catholiques, malgré leurs importantes franchises locales, se trouvent sous la dépendance d'un bureau central d'éducation en grande majorité protestant, présidé depuis 1876 par un ministre de l'Instruction publique. Ils n'ont ni liberté suffisante dans le choix des livres destinés aux écoles séparées, ni école normale catholique dans le sens plein du mot [3], ni commissions séparées pour l'examen des candidats soit à l'enseignement soit à l'inspection scolaire, ni établissements d'instruction secondaire et supérieure subventionnés par l'Etat [4]. Depuis longtemps, du moins, grâce au privilège d'équivalence que l'acte de 1841 avait reconnu, les Frères

---

1 — Voir Chauveau, *L'instruction publique au Canada*, pp. 27-30.

2 — Le premier ministre actuel, Sir James Whitney, chef du parti conservateur, semble vouloir continuer cette tradition de justice. Pour ce qui regarde le français, les derniers programmes officiels en consacrent l'enseignement, pas encore toutefois dans une mesure suffisante.

3 — Nous disons « dans le sens plein du mot » ; car il a été établi récemment, à Ottawa et à Sturgeon Falls, pour les Canadiens français ontariens deux écoles pédagogiques bilingues à principes catholiques, lesquelles, tout en ne donnant droit qu'à un diplôme de 3me classe, n'en constituent pas moins un progrès très appréciable.

4 — Ross, *ouv. cit.*, p. 154 ; — Chauveau, *ouv. cit.*, p. 290.

des Ecoles chrétiennes étaient admis à enseigner sans avoir préalablement subi les examens officiels imposés aux laïques. Ce droit, il y a cinq ans, leur fut contesté [1], et il faut regretter que les tribunaux saisis de cette affaire (la Cour d'Appel en 1904, le Conseil Privé d'Angleterre en 1907) n'aient pas cru devoir soutenir les fils de l'immortel de la Salle dans leurs légitimes revendications [2].

En toute évidence, il faudra aux catholiques de la province voisine beaucoup de vigilance et d'énergie pour conserver indemne et surtout pour améliorer leur situation scolaire actuelle.

L'acte constitutif de la Confédération canadienne, tout en abandonnant aux provinces fédérées les questions d'instruction publique, contenait des dispositions propres à assurer aux minorités religieuses jouissant légalement dans ces provinces d'un système d'écoles séparées, le maintien de leurs privilèges et de leurs droits [3]. Malheureusement cette législation, malgré les intentions bienveillantes de ses auteurs (comme il appert par une

---

1 — On s'appuyait sur le texte équivoque de certaines modifications apportées à l'acte primitif des écoles séparées.

2 — Notons toutefois que jusqu'ici on a usé de quelques ménagements dans cet assujettissement des religieux et des religieuses à la loi commune.

3 — Voici le texte de l'article 93 de la constitution, relatif à l'instruction publique :

« Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes néanmoins et conformes aux dispositions suivantes :—1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par *la loi* à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (« denominational ») ;—2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;—3° Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;—4° Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de cette même section ».

déclaration du ministre des colonies, Lord Carnarvon)[1], n'était ni assez clair e ni assez complète pour couvrir d'une protection sûre les catholiques des deux provinces qui, avec Québec et Ontario, firent originairement partie de l'Union fédérale, nous voulons dire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. La minorité de cette région y possédait bien en fait, lors de l'Union, des écoles confessionnelles secourues par l'Etat, mais non un système général d'écoles dissidentes établi par la loi[2]. Et pendant qu'à la Nouvelle-Ecosse une certaine bienveillance administrative continuait de rendre aux catholiques la situation moins lourde, le Nouveau-Brunswick, par une mesure injuste votée en 1871, ferma soudainement ses écoles à tout enseignement religieux déterminé. De là une crise scolaire très vive, dont les contrecoups se firent sentir par tout le Canada, notamment dans les Chambres fédérales où la question fut immédiatement portée par les intéressés. Les débats furent longs, passionnés, et les griefs de la minorité éloquemment exposés. Néanmoins le Gouvernement, s'en tenant à la lettre de l'Acte confédératif, estima ne pouvoir intervenir autrement qu'en invitant la législature du Nouveau-Brunswick à remanier elle-même sa loi et en sollicitant sur la question débattue l'avis des jurisconsultes anglais, et, après eux, du Comité judiciaire du Conseil Privé[3].

La cause des catholiques était perdue.

On ne saurait assez regretter que la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que celles de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie Anglaise[4] et de l'Ile du Prince-Edouard[5], n'aient point suivi, à l'égard de la minorité religieuse, la conduite de Québec et d'Ontario, en lui octroyant ses justes libertés scolaires et en abritant ces libertés sous l'égide d'une loi. Si rien, dans le pacte fédéral, ne leur impose cette obligation, un droit plus sacré que les constitutions rédigées de main d'homme, le droit naturel lui-même, qu'il n'est permis à au-

---

1 — Voir cette déclaration dans le discours prononcé le 14 mai 1873, à la Chambre des Communes, par Honoré Mercier, député de Rouville. (Pelland, *Biographie, discours, conférences*, etc., de l'hon. Hon. Mercier).

2 — Cf. dans les *Documents de la Session*, an. 1873, n° 44, le *Jugement de la Cour Suprême du N.-B.*

3 — Relativement à l'attitude du gouvernement en cette affaire, voir une circulaire de Mgr E.-A. Taschereau, archevêque de Québec, *Mandements des Ev. de Québec*, t. V, pp. 118-119;—aussi A.-D. Decelles, *Cartier et son temps*, pp. 118-122.

4 — Cette province, entrée dans la Confédération en 1872, n'a eu depuis cette date qu'un système d'écoles rigoureusement non confessionnel.

5 — A l'Ile du Prince-Edouard, devenue province fédérale en 1874, on abolit en 1877 le système éducationnel jusque-là en vigueur, lequel, d'après M. Chauveau (*ouv. cit.*, p. 209), permettait aux catholiques, non en vertu de la loi, mais par tolérance, d'avoir çà et là quelques écoles confessionnelles subventionnées. Tout recours au gouvernement fédéral manquant de base juridique, l'acte scolaire nouveau ne put être contesté.

cune société de fouler aux pieds, leur en faisait dès le principe et n'a cessé, depuis, de leur en faire un devoir [1].

Plus heureux que leurs coreligionnaires des provinces maritimes et de la Colombie Anglaise, les catholiques du Manitoba avaient joui paisiblement, jusqu'en 1890, d'un régime d'instruction publique conforme à leurs intérêts et à leurs croyances.

Deux lois principales, l'une de 1871, l'autre de 1881, régissaient le domaine scolaire. En vertu de cette législation fonctionnaient deux sections distinctes d'un Conseil général de l'Instruction, et catholiques et protestants pouvaient séparément, sans heurt et sans discorde, diriger et administrer leurs propres écoles [2]. Cette bonne entente dura jusqu'au jour néfaste où, emporté par le vent de fanatisme anticatholique et antifrançais qui soufflait d'Ontario, le gouvernement Greenway-Martin abrogea, par ses fameuses lois de 1890 (encore aggravées en 1894), le régime scolaire existant, et imposa à toutes les familles manitobaines un système d'écoles publiques gratuites et absolument neutres.

Profonde, à cette nouvelle, fut la douleur des catholiques du Manitoba, vibrant et indigné le cri qui s'échappa de leurs lèvres comme de celles de tous les catholiques sincères du Canada. Ce n'était pas seulement, pour eux, l'injuste transgression d'un droit naturel et historique jusque-là incontesté; c'était encore la violation flagrante du pacte constitutionnel conclu en 1870, lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, et où étaient inscrites, en faveur de la minorité religieuse, des clauses spéciales protectrices de ses droits scolaires [3].

---

1 — Il est juste d'observer que, depuis plusieurs années, dans les trois provinces maritimes (Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard), les catholiques dont l'influence, grâce en partie au merveilleux progrès de l'élément acadien, va grandissant, ont réussi à conquérir une situation de fait qui, en bon nombre d'endroits, équivaut partiellement au régime des écoles séparées.

2 — Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles de Manitoba*, Saint-Boniface, 1893.

3 — Voici ce qui, dans l'esprit de l'Acte confédératif de 1867 et pour le préciser ou le compléter, avait été stipulé :

« Dans la province (du Manitoba), la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : — 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la *coutume* à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (« denominational ») ; — 2° Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ; — 3° Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur-Général

Nous ne dirons pas toutes les angoisses auxquelles les catholiques manitobains furent en proie, toutes les vicissitudes par lesquelles leurs réclamations, de parlement en parlement, et de tribunal en tribunal, dûrent passer [1]. Ce qu'il importe surtout de rappeler, c'est le jugement souverain rendu en 1895 par le comité judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, jugement établissant que les droits acquis, en matière scolaire, par la minorité religieuse du Manitoba, depuis l'entrée de cette province dans la Confédération, avaient été lésés, et qu'il était permis à la dite minorité d'en appeler aux autorités fédérales pour le redressement de ses griefs [2]. Plus haute autorité ne pouvait fournir à de justes revendications un plus solide appui. Et si, mettant de côté de mesquines rivalités pour ne considérer que l'importance des intérêts en jeu, les catholiques canadiens, dociles à la voix de leurs évêques [3], eussent dès lors et vaillamment groupé leurs forces sur le terrain de la constitution, le vote d'une loi fédérale réparatrice par l'un ou l'autre des deux partis politiques, ou par les deux à la fois, n'aurait pas tardé à réintégrer la minorité dans la pleine jouissance de ses droits.

Malheureusement, des hommes que la Providence semblait appeler à assurer par leur influence ce grand acte de justice, ne surent ni comprendre leur rôle ni s'élever à la hauteur de leur devoir. L'histoire impartiale sera sévère pour eux, comme aussi pour tous ceux qui, en cette circonstance d'exceptionnelle gravité, préférèrent à la conscience l'opinion, à la religion l'intérêt, à la patrie le parti.

Les conservateurs, malgré le louable courage de leurs chefs Sir McKensie Bowell et Sir Charles Tupper, n'avaient pu réussir à régler la question sco-

---

en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente ; alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de la même section. »

1 — Voir cet historique dans Justitia, *La campagne politico-religieuse de 1896-1897*, 1re étude ;—aussi dans Thomas Chapais, *Mélanges de polémique et d'études religieuses, politiques et littéraires*, pp. 165 et suiv.

2 — Justitia, *ouv. cit.*, pp. 15-18.

3 — Voir sur cette question les écrits de Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface (*Vie de Mgr Taché*, par Dom Benoît, vol. II) ;—les télégrammes de Mgr Langevin, son successeur, suppliant les catholiques d'adopter le projet de loi réparatrice présenté en 1896, après bien des atermoiements, par le ministère conservateur (Justitia, *ouv. cit.*, pp. 107-108) ;—la *Lettre pastorale* des archevêques et évêques des provinces eccl. de Québec, Montréal, et Ottawa (6 mai 1896).

laire manitobaine. La consultation électorale qui suivit, et dont cette question formait l'enjeu, leur fut défavorable et porta au pouvoir le chef de l'opposition, Sir Wilfrid Laurier. Le nouveau premier ministre, qui avait promis, si le peuple lui confiait les rênes du gouvernement, de faire rendre justice pleine et entière à la minorité opprimée, s'empressa d'entrer en pourparlers avec les ministres de Winnipeg. De ces démarches sortit un compromis connu désormais dans nos annales politico-religieuses sous le nom de règlement Laurier-Greenway. Ce règlement, chose regrettable, n'offrait aux catholiques que de rares avantages plus apparents que réels, et laissait subsister ce qui constitue le vice essentiel de l'école publique : la neutralité religieuse [1].

L'Episcopat ne put dissimuler son vif désappointement. Lui qui, pendant cette longue crise scolaire, n'avait cessé de réclamer pour les catholiques justice complète, et, afin de l'obtenir, s'était prononcé en faveur d'une législation réparatrice efficace, telle qu'autorisée par le texte de la Constitution et le jugement du plus haut tribunal de l'Empire, comment aurait-il pu se montrer satisfait d'un compromis qui n'était, à vrai dire, qu'une déplorable capitulation ?

C'est alors que le Pape Léon XIII, saisi directement de la question, envoya au Canada pour y instituer une enquête un prélat de sa cour, Mgr Merry del Val [2] : l'enquête close, il publia son encyclique *Affari vos* (8 déc. 1897). Dans ce document, le Pontife approuvait sans réserve la conduite des Evêques ; il condamnait comme défectueux et sans valeur appréciable [3] le règlement effectué par l'autorité civile ; et, dans son désir de pourvoir à l'avenir, il conjurait les catholiques de s'unir, de ne pas sans doute refuser de mettre à profit les concessions obtenues par voie légale ou par tolérance, mais de ne point, non plus, s'en contenter, et de travailler, conjointement avec l'Episcopat [4], à hâter le complet triomphe de la religion et de la justice.

A-t-on tenu compte de l'auguste parole du Chef de l'Eglise ? Les promesses si solennellement faites au Saint-Siège, de secourir efficacement la minorité opprimée, ont-elles été remplies ? Une déclaration bien formelle du représentant le plus autorisé de cette minorité, S. G. Mgr Langevin, établissait naguère en deux mots la situation véritable : « La question n'est pas

---

1 — Voir dans Justitia, *ouv. cit.*, pp. 153-157, la teneur de cet arrangement, lequel ne permet qu'une demi-heure de catéchisme *après* la classe.
2 — Aujourd'hui l'Eminentissime Secrétaire d'Etat.
3 — Le texte latin dit : « lex *manca, non apta* ».
4 — « Quid optimum factu videatur, *non sine consilio vestro*, constituant ». (Encycl. *Affari vos*).

encore réglée, parce que justice n'a pas été rendue [1]. » Quelques adoucissements, dans la pratique, ont pu être apportés aux maux dont souffrent nos coreligionnaires, mais la loi de l'école neutre pèse toujours sur eux [2].

Les événements donnent donc raison aux Evêques canadiens et aux catholiques généreux et clairvoyants qui surent, sans discuter et sans faiblir, suivre leur ferme direction. Et, du même coup, ils condamnent ces autres catholiques à demi-convictions et à demi-conscience que le préjugé, l'ambition, la passion, firent déplorablement fléchir.

Cette défection, hélas ! fut désastreuse : désastreuse en elle-même et dans ses effets immédiats ; désastreuse encore, parce qu'elle devait, comme par une pente fatale, en amener une autre, celle de 1905, relative à l'éducation dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Un moment, quand fut discuté l'acte constitutif de ces nouvelles provinces, on put espérer que le parlement, s'appuyant sur l'article 93 de la Constitution, garantirait aux catholiques de l'Ouest les libertés scolaires qui leur avaient été reconnues par l'acte des Territoires de 1875 et l'acte des terres fédérales de 1879, et qu'ainsi il supprimerait pour toujours les ordonnances, dérogatoires à ces actes, émanées en 1892 et en 1901 de l'administration locale sans avoir été désavouées par le pouvoir central [3]. Mais le fanatisme, fort de la veulerie reconnue de plusieurs des nôtres, leva la tête ; il s'affirma, au sein des deux partis politiques, avec une audace bien supérieure à sa réelle puissance. Les ministres catholiques, plus soucieux de garder le pouvoir que de se battre pour la défense d'un principe, cédèrent devant l'orage ; ce n'est pas l'école séparée confessionnelle que l'acte d'autonomie des provinces sanctionna, mais l'école asservie aux clauses restrictives des ordonnances de 1901, c'est-à-dire l'école neutre dans son programme, ses livres [4], son enseignement [5], l'école entièrement dépendante de l'Etat.

L'injustice triomphait.

---

1 — *L'Action Sociale*, 17 oct. 1908.—Cf. l'*Action Sociale*, 28 mars 1908.

2 — L'annexion projetée du Keewatin, territoire régi par une législation favorable aux écoles séparées, à la province du Manitoba, fera nécessairement renaître la question scolaire manitobaine. Espérons que cette fois la voix de l'Episcopat sera entendue, et que les autorités civiles, fédérales et provinciales, se donneront la main pour réparer honorablement le passé et assurer aux générations futures, dans cette partie de l'Ouest canadien, la pleine jouissance de leurs droits éducationnels.

3 — Cf. *Les Ecoles du Nord-Ouest*. Discours prononcé le 17 avril 1905 au Monument National, à Montréal, par H. Bourassa.

4 — Sauf deux manuels de lecture.—Comme au Manitoba, l'instruction religieuse n'y est permise qu'en dehors des heures de classe.—Cf. l'*Action Sociale*, 4 avril, 21 avril, et 25 avril 1908.

5 — *Discours cit.*, pp. 28-29.

L'un des plus fiers champions de l'école catholique, M. Henri Bourassa, avait bien raison de s'écrier : « Vouloir obtenir l'estime, la confiance et le bon vouloir de nos concitoyens anglais en leur sacrifiant les droits incontestables que nous avons, en consentant nous-mêmes à la rupture du pacte national qui nous garantit ces droits, et en acceptant les spoliations, les empiétements et les insultes de la même manière que nous accueillons les bons procédés, c'est nous vouer d'avance au mépris et à l'asservissement. L'Anglais est fier et fort ; il méprise la bassesse et la lâcheté, mais il s'incline avec respect devant ceux qui revendiquent, sans injure et sans provocation, leur honneur et leurs biens.... C'est dans cet esprit que les pères de la Confédération ont conçu la charte de nos libertés et de notre autonomie. »

Ce langage honore celui qui l'a tenu ; il place la question scolaire canadienne sur sa vraie base, et nous souhaitons que, parmi les générations qui lèvent, il se trouve assez d'esprits désintéressés pour le comprendre et assez de cœurs valeureux pour le mettre en œuvre.

